

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 2

Artikel: Rapport sur le message du Conseil fédéral relatif aux décisions de Washington
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383354>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

faire adopter par les pays adhérents. (Voir *Revue Syndicale* No 2 de 1921.) Ces projets ont été examinés par une commission convoquée par le Conseil fédéral les 13 et 14 septembre. Nous avons renseigné la presse sur ces séances; la conférence du 11 novembre s'en tint uniquement à la semaine de 48 heures.

Le Conseil fédéral a résumé son point de vue sur ces projets de Washington en un message que nous commentons ailleurs dans ce présent numéro.

Encouragement de l'éducation ouvrière. Le comité syndical participa activement au travail d'éducation. Des bibliothèques circulantes furent introduites pour la première fois. Cette activité s'étendra aussi prochainement à la Suisse romande.

Commission d'étude de la socialisation. Nous contribuâmes tant que nous le pûmes à propager les idées de socialisation par la presse et des conférences. L'Union syndicale internationale nous a communiqué une série de directives sur ce thème que nous avons publiées. Le congrès international de Londres a également pris position sur la question de la socialisation et adopté à l'unanimité une résolution que nous avons insérée dans la *Revue* du 1er janvier 1921.

Organisation du congrès bisannuel de 1920 et rapport sur la gestion du comité syndical pour 1917, 1918, 1919 et 1920. Le congrès se tint les 15, 16 et 17 octobre à Neuchâtel. Il fut bien organisé. Un procès-verbal paraîtra sous peu, nous y renvoyons les lecteurs.

L'activité du comité syndical a, pour le surplus, été résumée dans les rapports aux fédérations et les procès-verbaux de la commission syndicale, dont nous publions des extraits dans la *Revue* pour les lecteurs de langue française. Rappelons rapidement quelques faits:

Il fut donné suite à une proposition surgie de la conférence des 28 et 29 février à Olten d'examiner la possibilité d'envoyer une délégation en Russie. Mais, les fédérations ne témoignèrent pas d'un grand empressement à fournir les moyens nécessaires à la réalisation de cette suggestion. L'envoi d'une délégation en Russie, projetée par le bureau international du travail, n'a pas eu de suite non plus en raison des difficultés faites par le gouvernement russe.

L'Union syndicale fut représentée à une séance du comité de l'Internationale syndicale à Amsterdam, en avril 1920, et au congrès international de Londres, en novembre. Une délégation assista également au congrès de la C. G. T., à Orléans, en septembre.

Le comité syndical appuya par tous les moyens à sa disposition le boycott contre la Hongrie. Des appels et des instructions furent répandus et des pourparlers entrepris avec les autorités. Il en fut de même lorsqu'il s'agit d'empêcher l'envoi des armes en Pologne.

Nous avons pris position dans les journaux à notre disposition, contre les attaques des dirigeants de la troisième Internationale.

Le comité s'occupait, en outre, de la question des tarifs douaniers, de l'élévation du prix du lait, de l'importation et de l'exportation et d'autres questions économiques analogues. Une subvention spéciale dut être accordée au secrétariat de l'Oberland zurichois, qui se trouvait dans une situation financière difficile. Des efforts furent faits en Suisse romande en vue de créer des syndicats et des unions ouvrières; de plus en plus l'esprit syndical y pénètre et y prend corps. A la demande du Parti socialiste, l'étude d'une banque communale et syndicale fut entreprise par une commission composée de représentants des deux organisations. Une délégation fut envoyée dans une commission d'enquête, sur une invitation de l'U. S. C., pour l'étude de la question du prix du lait dans les entreprises agricoles.

De nombreuses actions syndicales entreprises par les fédérations furent appuyées par des requêtes et des entrevues auprès des autorités.

Pour éclaircir la position des syndiqués occupés dans les coopératives, nous avons établi des directives qui furent approuvées par la commission syndicale.

La liquidation des cas nécessitant l'intervention du fonds pour les victimes de la grève générale, nous donna beaucoup de travail au cours du dernier exercice. Il en fut de même de la vente du sténogramme du grand procès de la grève générale (en allemand).

Les comptes n'ont pas encore pu être arrêtés à la fin de l'année.

Pour venir à bout de notre énorme travail et à la mise au point de nos archives et à leur enregistrement, nous avons du engager un aide. Malgré cela, il nous fut difficile d'arriver à chef.

Durant l'exercice écoulé, le comité syndical se réunit 11 fois. L'examen de certaines questions relevant autant du Parti que de l'Union syndicale nécessita deux séances en commun. La commission syndicale eut 7 séances. De plus, les représentants des fédérations et des cartels syndicaux locaux se réunirent une fois en commun, français et allemands, et chacun trois fois séparément pour prendre position sur les questions que nous avons rapidement passées en revue.



RAPPORT

sur le message du Conseil fédéral relatif aux décisions de Washington

Le message se subdivise en plusieurs chapitres, dont les deux premiers servent d'introduction.

Il en est autrement du chapitre III concernant les décisions des conférences internationales du travail au point de vue du droit public suisse.

Tant qu'il s'agit de *recommandations*, aucune difficulté juridique n'en résulte, les Etats étant libres de les adopter ou de les refuser. Ces *recommandations* n'ayant qu'un caractère facultatif pour la réglementation internationale des conditions du travail.

Quant aux *conventions*, elles sont réellement des traités internationaux dont la compétence relève de l'assemblée fédérale. Si l'initiative concernant les traités internationaux est adoptée par le peuple dans la votation du 30 janvier prochain, il appartiendra au peuple à se prononcer, chaque fois qu'un traité s'étendra à une période de plus de 15 ans. Comme les «projets de conventions» ne prévoient qu'une durée de 11 ans, le referendum n'entrerait pas en question.

Par contre, ces «conventions» peuvent se heurter à des dispositions juridiques internes. C'est le cas, lorsque la Confédération veut arrêter par des conventions internationales légiférant sur l'âge d'admission des enfants au travail, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les jeunes gens, l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, la semaine de 48 heures, la protection contre les travaux insalubres. Ces lois peuvent être soumises au referendum, pour autant que la Constitution prévoit la possibilité de légiférer sur la durée du travail, ce qui n'est pas le cas pour l'agriculture. Des conventions internationales de ce genre ne pourraient entrer en vigueur qu'après le délai referendaire. Elles doivent de plus être constitutionnelles.

La question se pose, si des conventions ne pourraient pas être adoptées moyennant certaines réserves. Mais, la Ligue des Nations n'en admet aucune.

Le contenu des lois pourrait nécessiter quelques réserves, par exemple en excluant certaines catégories, ou en établissant des variations affaiblissant la portée de certaines dispositions. Le Conseil fédéral se réserve de faire trancher le cas par la Cour permanente de justice internationale.

De plus, des garanties devraient être données qu'un grand nombre des principaux pays sont disposés à ratifier ces conventions, afin de ne pas mettre en infériorité les pays qui les auront ratifiés.

Propositions du Conseil fédéral au sujet des conventions

Fixation de l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Le Conseil fédéral propose d'adhérer à cette convention. La loi sur les fabriques ayant des dispositions identiques et leur extension aux arts et métiers ne faisant prévoir aucune difficulté.

Travail de nuit des enfants. Le Conseil fédéral recommande également l'adhésion, tous les établissements que cela concerne étant soumis à la loi des fabriques, et les enfants bénéficient déjà de la protection demandée.

Travail de nuit des femmes. Le Conseil fédéral recommande également l'adhésion pour les mêmes raisons que dans le cas précédent.

Extension des dispositions légales

Le Conseil fédéral présente en même temps un projet de loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques. Ce projet réalise les dispositions de la convention de Washington.

Projet de convention concernant le chômage. Le Conseil fédéral rappelle le fonds de chômage prélevé sur une partie de l'impôt de guerre, l'arrêté du 29 octobre 1919 pris comme mesure spéciale, et les efforts faits en vue de créer une assurance-chômage. Il croit avoir ainsi établi les conditions préliminaires à la ratification. Le Conseil fédéral croit aussi pouvoir assurer l'égalité de traitement pour les étrangers sur la base de la réciprocité, et cela surtout au moyen de l'assurance-chômage.

S'appuyant sur ces considérations, le Conseil fédéral recommande également l'adhésion à la convention internationale.

Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. S'il ne s'agissait que d'éloigner la femme du travail avant et après l'accouchement, il suffirait d'étendre les dispositions de la loi sur les fabriques, concernant les femmes enceintes, à toutes les salariées. Mais il n'est pas question de cela; la convention prévoit encore le versement d'une indemnité suffisante pour la mère et l'enfant durant son absence de la fabrique. Cette dernière question est plus délicate. A part l'octroi d'une minime indemnité d'allaitement et le paiement d'une indemnité de maladie, nous ne connaissons que la gratuité des accouchements dans certaines grandes villes pour les personnes à revenus modestes.

Une assistance aux femmes accouchées est encore à créer. Le Conseil fédéral n'est pas encore au clair sur la suite à donner à cette question. Une commission d'experts se réunira dans quelques jours pour éclaircir ce problème.

Nous reprendrons ce sujet dans une circulaire spéciale lorsque la commission aura siégé, et éventuellement vous soumettre des propositions.

Pour le moment, le Conseil fédéral propose de *ne pas adhérer* à cette convention parce que les conditions préliminaires font encore défaut.

Nous pensons qu'il ne nous servirait pas à grand chose d'exiger impérieusement l'adhésion à la convention; par contre, nous devons appuyer de toute notre énergie la solution de la question dans le sens de la Convention, d'en appeler au public et avant tout nous faire une opinion claire sur la réalisation d'un tel projet.

Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail. Cette convention est la plus discutée et aussi la plus importante.

Le Conseil fédéral constate que la question est réglée pour les ouvriers soumis à la loi sur les fabriques ainsi que pour un certain nombre de métiers au moyen de contrats. Le commerce et l'agriculture ne sont pas compris dans les décisions de Washington.

Des contestations subsistent à l'application de la convention, mais nous ne pouvons en donner le détail ici.

On craint en particulier l'extension des dispositions relatives au travail ininterrompu.

Le Conseil fédéral croit que la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transport ne concorde pas avec la convention, bien que dans la pratique elle dépasse les dispositions de celle-ci.

Dans les arts et métiers, les conditions de travail seraient si différentes qu'il paraîtrait impossible de les faire entrer dans un schéma rigide. La semaine de 48 heures mettrait en jeu l'existence de nombre de métiers.

Une loi réglementant la durée du travail dans les métiers devra tenir compte des conditions particulières des industries en cause.

Le Conseil fédéral propose de *ne pas adhérer à la convention.*

Nous estimons que ce point de vue est faux.

Il est avéré que la semaine de 48 heures a pu s'introduire dans les fabriques sans qu'il en soit résulté d'inconvénients. Elle a pu s'appliquer sans difficultés dans de nombreux établissements non soumis à la loi des fabriques. Par contre, il est constant que la semaine de 48 heures n'a pu s'introduire dans de nombreux métiers, non pas à cause de difficultés techniques, mais bien à cause de l'esprit rétrograde des patrons.

Nous avons proposé que des pourparlers soient engagés entre patrons et ouvriers afin de faire établir quelles difficultés techniques ou locales empêchent l'introduction de la semaine de 48 heures. Ces pourparlers n'ont abouti à aucun résultat à ce jour.

Si, vraiment, l'on devait rencontrer de sérieux obstacles, dans l'un ou l'autre de ces métiers, il serait toujours possible de s'entendre. Mais, ces mêmes difficultés se feraient jour dans les autres Etats. Des exceptions ne justifient pas la règle.

Au surplus, nous sommes d'avis que la convention concorde pleinement avec les dispositions de la loi sur la durée du travail dans les établissements de transport, si non à la lettre, du moins dans son esprit. Nous devons donc maintenir notre point de vue contre celui du Conseil fédéral qui propose de ne pas adhérer à la convention.

Il nous reste encore à examiner les *recommandations* et le point de vue du Conseil fédéral à leur sujet.

Concernant le chômage. La suppression des entreprises commerciales de placement a été examinée. La centralisation de tous les bureaux de placement est en bonne voie. L'immigration et l'émigration d'ouvriers ne fut pas limitée jusqu'au moment de la guerre. Le recrutement collectif d'ouvriers n'a eu lieu que dans des cas isolés.

Le Conseil fédéral présentera en temps et lieu à l'assemblée fédérale des projets de loi sur la matière.

Nous en prenons note dans la pensée que la question sera réglée aussi vite que possible.

Réciprocité de traitement des travailleurs étrangers. Le Conseil fédéral établit que le droit d'association est garanti aux étrangers en Suisse, sous réserve des dispositions de droit public selon lesquelles le permis de séjour peut être retiré à un étranger.

En matière d'assurance-maladie, la réciprocité est en général assurée.

Resteraient la question du droit au salaire durant le service militaire prescrit par le code des obligations. La durée et les conditions du service n'étant pas les mêmes dans les autres pays, la réciprocité n'est pas possible.

Le Conseil fédéral veut attendre que la question soit suffisamment éclaircie avant de procéder à la révision des lois.

A l'encontre de ces propositions, il nous reste à faire valoir notre point de vue.

Création d'un service public d'hygiène. Le Conseil fédéral s'en réfère aux offices fédéraux et cantonaux d'inspection des fabriques.

Par la création d'un office du travail, le Conseil fédéral réglera les questions d'organisation de cette institution.

Nous en prenons note en nous réservant de faire des propositions à ce sujet en temps et lieu.

La prévention du charbon. Cette recommandation concerne surtout les pays producteurs de laine. Elle est sans objet pour la Suisse, dit le Conseil fédéral dans message. Il est vrai que la production de cet article est très faible.

Protection des femmes et des enfants contre le saturnisme. Le Conseil fédéral recommande, d'accord avec les organisations professionnelles, d'adhérer à la convention concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme.

Cela nécessitera une modification de la loi sur les fabriques et la promulgation de dispositions de droit fédéral pour les arts et métiers.

Berne, le 12 janvier 1921.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



La semaine de 48 heures au Bureau international du travail

On se souvient que le congrès international de Londres élevait une protestation énergique contre les lenteurs apportées par certains gouvernements à poursuivre la ratification de la convention de Washington, relative à la semaine de 48 heures, et contre l'attitude hostile des patrons. La résolution que nous avons publiée dans le n° 1 de la *Revue* de cette année déclarait: « que le mouvement ouvrier renoncera à soutenir le Bureau international du travail si la ratification des décisions de Washington n'a pas été obtenue dans le délai fixé ».

Dans son rapport au conseil d'administration dont nous parlons par ailleurs dans ce présent numéro, le directeur du Bureau international du travail a exposé comment la convention avait été présentée et discutée. Voici en ce qui concerne la convention sur les huit heures:

En Afrique du Sud, le gouvernement a fait connaître qu'il acceptait, en principe, le projet de convention, mais ne l'a pas encore ratifié formellement.

En Allemagne, le projet a fait l'objet des études du ministère du travail et a été soumis au conseil des ministres en décembre dernier. Il sera prochainement présenté au Parlement.

En Autriche, la législation ouvrière est déjà plus avancée sur bien des points que les conventions de Washington. La ratification de ces conventions ne de mandera que d'insignifiantes modifications à la législation existante.

En Argentine, les projets de convention et recommandations de Washington sont entre les mains du Parlement.

En Belgique, le projet a été adopté par la Chambre, mais, le Sénat composé presque exclusivement de réactionnaires grâce aux conditions électorales exigées pour cette autorité, cherche à saboter cette loi.

Au Canada, l'autorité en matière législative se partage entre le Parlement fédéral et les assemblées provinciales. Le gouvernement fédéral a informé le B. I. T. que les décisions de Washington, qui sont de sa compétence, seront examinées par le Parlement en février prochain. Les gouvernements provinciaux ont été saisis en vue de l'adoption des mesures législatives de leur compétence.

Au Chili, le Parlement a été saisi d'un projet de loi sur les heures de travail, mais il y a des différences notables entre ce projet et la convention de Washington.

Au Danemark, le projet de convention a été soumis à l'examen des diverses administrations et commissions compétentes. Le gouvernement espère recevoir leurs rapports à temps pour soumettre le projet avant l'expiration du délai prévu à l'article 405 du traité de Versailles.

En Espagne, les décisions de Washington seront soumises aux Chambres avant tout autre projet de loi sociale.

La France possède depuis 1919 une loi sur les huit heures, mais des objections d'ordre protocolaire soulevées par les ronds-de-cuir du Quai d'Orsay ont empêché jusqu'ici la ratification formelle du projet de convention.

En Grande-Bretagne, le ministre du travail a déclaré le 1er décembre dernier, à la Chambre des communes, qu'un projet de loi est actuellement étudié par la commission nationale paritaire et que le gouvernement a la ferme intention d'adopter la législation nécessaire.

La Grèce, si étonnant que ce soit, est arrivée bon premier. C'est le seul pays qui ait communiqué jusqu'ici, au secrétariat de la Société des nations, sa ratification formelle des projets de convention de Washington.

L'Inde a annoncé que la communication des décisions prises par les autorités compétentes aura lieu avant la prochaine Conférence internationale du travail. Des propositions seront soumises très prochainement par le gouvernement au conseil législatif.

En Italie, un projet de loi tendant à la ratification des six projets de convention de Washington a été déposé à la Chambre dès le 24 juillet 1920. Une commission s'en occupe et a chargé les députés Turati et Fino de lui faire rapport dans la seconde quinzaine de ce mois.

Au Japon, les bureaux compétents sont au travail et l'on espère que les projets de convention seront ratifiés dans le délai maximum de 18 mois prévu par le Traité.

En Roumanie, le gouvernement a annoncé le 12 novembre 1920 au B. I. T. son intention de soumettre au Parlement, en vue de leur ratification, les projets de